RÈGLEMENT (CE) N° 2232/98 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ([2]), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ([4]), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/98 ([6]);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la deux cent dixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deux cent dixième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;

b) pour la catégorie C:

— le prix maximal d'achat est fixé à 222 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 817 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.
([3]) JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
([4]) JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.
([5]) JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.
([6]) JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 19.